



**European Committee
of the Regions**

The Director

DECISION N° 50/2017

DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE VOYAGE EFFECTIVEMENT ENCOURUS AU DÉBUT ET À LA FIN DE LA PÉRIODE DE STAGE PAR LES STAGIAIRES STANDARDS ACCUEILLIS PAR LE COMITÉ EUROPÉEN DES RÉGIONS

LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES ET DES FINANCES,

VU la décision n° 79/2017 du 24 avril 2017 concernant les règles applicables aux programmes de stage du relative au programme des stages au Comité des Régions, et notamment les dispositions de l'article 13, paragraphes 1 et 2 de celle-ci;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les modalités de remboursement des frais de voyage encourus par les personnes recrutés pour effectuer un stage au Comités des Régions;

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Une participation financière aux frais de voyage est accordée dans les conditions prévues ci-après aux stagiaires visés par l'article 4, paragraphe 1(1) de la décision n° 79/2017 concernant les règles applicables aux programmes de stage du Comité européen des régions (ci-après le "stagiaire").

FRAIS DE VOYAGE

Article 2

1. Aucune participation aux frais de voyage n'est accordée lorsque la distance entre le lieu de recrutement et le lieu d'affectation est inférieure ou égale à 50 km.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 6 ci-après, l'institution octroie une participation forfaitaire aux frais de voyage encourus selon le barème suivant:

Distance géographique entre le lieu de résidence/de l'employeur actuel et le lieu de stage (en km)	Montant forfaitaire applicable (en euros)
51 – 100	50
101 – 200	75
201 – 300	100
301 – 500	120
501 – 1000	180
1001 – 2000	240
2001- 3000	300
> 3001	360

Article 3

La distance géographique (aller) entre le lieu de recrutement et le lieu d'affectation est calculée sur la base de l'adresse indiquée dans le formulaire de candidature. L'institution peut demander au candidat de démontrer que l'adresse indiquée est bien son lieu de recrutement où il réside au moment du recrutement.

Si le stagiaire réside temporairement à une autre adresse, l'institution peut lui adresser la confirmation de stage à cette adresse temporaire qui servira de base aux fins de calcul de la participation aux frais de voyage.

En cas de litige sur l'adresse à retenir pour le calcul de la contribution, la distance la plus courte telle que calculée par le Bureau des Stages sera prise en considération.

DÉLAI D'INTRODUCTION DES DEMANDES DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

Article 4

Les stagiaires satisfaisant aux conditions mentionnées ci-dessus et ayant de ce fait droit à une participation aux frais de voyage, remplissent le formulaire fourni par l'administration, spécifiant les pièces justificatives qui doivent accompagner la demande de contribution financière. Les demandes incomplètes ne sont pas traitées.

Article 5

Le dossier complet de demande de participation financière aux frais de voyage, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives originales requises, doit être soumis par courrier interne, par courrier électronique (si les documents originaux n'existent qu'en version électronique) ou en mains propres au Bureau des Stages dans un délai de 3 mois suivant le début du stage. Passé ce délai, aucun dossier ne sera accepté.

CANDIDATS AYANT DES BESOINS SPÉCIFIQUES

Article 6

Sur demande préalable expresse et justifiée de chaque candidat concerné, l'institution peut, en complément des règles qui précèdent, accorder aux candidats ayant des besoins spécifiques un remboursement des frais réels supplémentaires directement liés à leur situation et non prévus à l'article 2. Dans ce cas, le voyage du candidat et, le cas échéant, de son/ses accompagnateur(s) éventuels, doit être effectué dans les conditions les plus économiques, tout en tenant compte des besoins spécifiques du candidat. Chaque demande de remboursement sera examinée au cas par cas par Bureau des Stages.

DISPOSITIONS FINALES

Article 7

Le paiement des sommes dues en application des règles énoncées ci-dessus est effectué par virement en euros ou dans la monnaie dans laquelle les frais ont été exposés.

Article 8

Les présentes dispositions entrent en vigueur pour les stagiaires standards recrutés pour entamer leur stage à partir du 16 septembre 2017.

12 JUIN 2017

signé

Agnieszka KUDLINSKA

Directeur Resource Humaines et Finances